

GET

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COTONOU
CHAMBRE COMMERCIALE

ANNEE 2019

AUDIENCE DU MERCREDI 19 JUIN 2019

ARRET

n° 042/C.COM/2019
du 19 JUIN 2019
-----@-----

MODE DE SAISINE DE LA COUR

Déclaration d'appel avec assignation du 1^{er} février 2011 de Maître Octave Brice TOKPANOU, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

DOSSIER n° 16/RG/2011

-----@-----

DECISION ATTAQUEE

Jugement contradictoire n°001/3^{ème} CH-COM rendu le 13 Janvier 2011 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

**La Société COWRIE
CORPORATION**

COMPOSITION DE LA COUR

*Maîtres Cyrille DJIKUI et
Antoine-Marie Claret
BEDIE*

PRESIDENT : Hubert Arsène DA DJO

CONSEILLERS : Jules CHABI MOUKA
Malik COSSOU

C/

GREFFIER : A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI épouse TOGLOBESSE

ARRET : n° 042/19/1^{ère} CH.COM prononcé le 19 JUIN 2019.

**1- La Société LOYALE
ASSURANCES**

**2- L'africain
Investment Bank
(A.I.B)**

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : **La Société COWRIE CORPORATION**, Société Anonyme, au capital de 10.000.000 F CFA immatriculée au registre du commerce sous le numéro 3837 dont le siège est sis à Cotonou, 139 Rue, caporal B. ANANI, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général en exercice audit siège.

*Maître Léopold OLORY-
TOGBE*

**OBJET : Annulation de
jugement**

D'UNE PART

INTIMES:

1- La Société LOYALE ASSURANCES, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de F CFA 600.000.000 dont le siège social est sis à Avenue du Général de GAULLE, Abidjan Plateau, immatriculée au registre de commerce et dudit mobilier sous le numéro CI-ABJ-03-B-2465, prise au siège, où étant et parlant à :

2- L'africain Investment Bank (A.I.B), Société Anonyme au capital de 2.500.000.000 F CFA inscrit au registre de Commerce sous le

numéro 26678-B et ayant son siège social à la Zone Résidentielle au lot n°240 à côté de la Pharmacie Camp Guézo Cotonou Prise en la personne de sa Directrice Générale par intérim demeurant et domiciliée es-qualité audit siège, où étant et parlant à :

D'AUTRE PART

La COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Ouï le Ministère Public en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploits en date des 10 et 11 juin 2009, la société Cowrie Corporation SA s'est opposée à la sommation de payer à elle servie le 26 mai 2009 et a par la même occasion, assigné la société la Loyale Assurances SA et l'African Investment Bank (A.I.B) SA devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière commerciale d'une action en dommages-intérêts contre la société la Loyale Assurances SA et en déclaration de jugement commun à l'égard de l'African Investment Bank (A.I.B) SA ;

Le 13 janvier 2011, la chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou a rendu le jugement n°001/3^{ème} CH-COM dont le dispositif est ainsi libellé ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Constata que la société Cowrie Corporation SA a fait l'offre d'un portage de 10/% de sa part d'actions dans l'African Investment Bank (A.I.B) SA à la société la Loyale Assurances SA qui l'a acceptée ;

Constata que la société Cowrie Corporation SA et la société la Loyale Assurances SA sont entrées en négociation et se sont accordées sur les éléments essentiels de leur contrat de portage ;

Dit que dès lors, le contrat de portage est formé entre la société Cowrie Corporation SA et la société la Loyale Assurances SA bien que ce contrat ne soit matérialisé par un écrit ;

Constata qu'en exécution de ce contrat, la société la Loyale Assurances SA a versé à la Caisse Nationale d'Epargne de Côte d'Ivoire et pour le compte de la société Cowrie Corporation SA la somme de deux cent cinquante millions (250.000.000) F CFA

représentant la valeur d'actions à rembourser par cette dernière à l'issue du dénouement du portage ;

Dit que le refus par la société Cowrie Corporation SA de signer le support du contrat de portage constitue une rupture unilatérale de contrat

Dit qu'en raison de la rupture intervenue à l'initiative de la société Cowrie Corporation SA, les parties doivent être remises dans leur état avant la formation du contrat de portage ;

Déclare, par conséquent, mal fondée l'opposition à la sommation de payer formée par la société Cowrie Corporation SA ;

Condamne la société Cowrie Corporation SA à restituer à la société la Loyale Assurances SA la somme de deux cent cinquante millions (250.000.000) F CFA, outre les intérêts au taux légal à compter du 26 mai 2009, date de la sommation de payer ;

Dit que la rupture unilatérale intervenue du fait de la société Cowrie Corporation SA, a causé à la société la Loyale Assurances SA un préjudice certain, personnel et direct ;

Condamne la société Cowrie Corporation SA à payer à la société la Loyale Assurances SA la somme de vingt-cinq millions (25 000 000) F CFA à titre de dommages intérêts pour la réparation du préjudice subi ;

Dit que l'action en déclaration de jugement commun contre l'African Investment Bank SA est sans objet ;

Déboute L'African Investment Bank SA de sa demande consistant en la condamnation de la société Cowrie Corporation SA au paiement de la somme de vingt-cinq millions (25 000 000) FCAF à titre de dommage intérêts ;

Déboute la Loyale Assurances SA du surplus de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire sur minute du présent jugement ; condamne la société Cowrie Corporation SA aux dépens. » ;

Par acte d'appel en date du 1^{er} février 2011, la société Cowrie Corporation SA a relevé appel et sollicite l'infirmité du jugement querellé pour mauvaise appréciation des faits et mauvaise interprétation du contrat ;

Au soutien de son appel, elle expose :

Que la convention de portage dont se prévaut la société Cowrie Corporation SA n'a jamais été signée par les parties ;

Qu'en l'absence de la preuve de ce que la société la Loyale Assurances SA l'a informée avant tout paiement de la somme de deux

cent cinquante millions (250.000.000) F CFA, à la Caisse Nationale d'Epargne de Côte d'Ivoire, c'est à tort que le premier juge a mis à sa charge une somme dont elle n'a pas autorisé le paiement ;

La société la Loyale Assurances SA, quoique qu'ayant comparu et constitué conseil, n'a produit aucune observation ni pièce en dépit des nombreux renvois à elle concédés à cet effet ;

Il sera statué contradictoirement à son égard ;

DISCUSSION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL RELEVÉ PAR LA SOCIÉTÉ COWRIE CORPORATION SA

Attendu que l'appel de la société Cowrie Corporation SA a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable en son appel ;

SUR L'INFIRMATION DU JUGEMENT N°001/3^{ème} CH-COM DU 13/01/2011

Attendu que la société Cowrie Corporation SA sollicite l'infirmité du jugement entrepris motif pris de ce que le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits et une mauvaise interprétation du contrat intervenu entre la société la Loyale Assurances SA et elle ;

Qu'en effet, le premier juge a conclu à tort à l'existence d'un contrat de portage entre la société Cowrie Corporation SA et la société la Loyale Assurances SA alors même qu'aucun acte ne permet d'établir un quelconque accord entre les parties à cet effet ;

Attendu que la convention de portage est une convention par laquelle le porteur souscrit ou acquiert des actions pour le compte d'un tiré (donneur d'ordre) et se fait promettre par ce dernier que ces actions lui seront rachetées au terme d'une période déterminée selon des modalités (et notamment pour un prix) fixées dès l'origine ;

Attendu qu'en l'espèce, la société la Loyale Assurances SA affirme qu'elle a été approchée par la Caisse Nationale d'Epargne de Côte d'Ivoire et la société Cowrie Corporation SA qui lui ont proposé un contrat de cession et un contrat de portage d'actions ;

Que dans ce cadre, elle a viré dans le compte de la Caisse Nationale d'Epargne de Côte d'Ivoire la somme de cinq cent millions (500 000 000) F CFA que la société Cowrie Corporation SA devait rembourser à cette dernière ;

Attendu que si la cession a été matérialisée par un contrat écrit reconnu par toutes les parties, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que les négociations en vue du portage ont abouti à la conclusion de la convention de portage d'actions ;

Que cependant pour établir l'existence d'une convention de portage d'actions entre la société Cowrie Corporation SA et la société la Loyale Assurances SA, le premier juge, après avoir déduit du fait que la société Cowrie Corporation SA s'était adressée successivement à la Banque Commerciale du Burkina (BCB) et à la Caisse Nationale d'Epargne de Côte d'Ivoire, son incapacité financière à supporter par des moyens propres, la totalité des 30% d'actions auxquels elle a souscrit, a indiqué que la société Cowrie Corporation SA « ... **ne fait aucune preuve de ce que pendant le dénouement du contrat de portage signé avec la Caisse Nationale d'Epargne de Côte d'Ivoire elle a eu des moyens propres pour reprendre en son compte les 10% d'actions portés pour elle par cette Caisse ou qu'elle s'est trouvé un porteur autre que la société la Loyale Assurances SA** » ;

Attendu que la convention de portage qui implique un mécanisme de la double promesse de vente et d'achat ne peut se conclure que par écrit ;

Qu'à défaut de cet écrit, dûment signé par les parties, la preuve peut en être faite par tout moyen ;

Attendu qu'il est constant au dossier que la société Cowrie Corporation SA et la société la Loyale Assurances SA n'ont signé aucun contrat de portage ;

Que cependant, pour permettre à la société la Loyale Assurances SA qui soutient avoir conclu un contrat de portage avec la société Cowrie Corporation SA d'en faire la preuve par tout moyen, la cour de céans lui a enjoint de produire la preuve du virement bancaire qu'elle affirme avoir effectué en direction de la Caisse Nationale d'Epargne de Côte d'Ivoire pour le compte de la société Cowrie Corporation SA dans le cadre dudit contrat de portage ;

Que malgré les multiples remises de causes opérées à cet effet, la société Loyale Assurances SA n'a versé au dossier aucune des pièces qui justifient le paiement allégué ;

Que dans ces conditions, il a lieu de constater que c'est à tort que le premier juge a conclu à l'existence d'un contrat de portage entre la société la Loyale Assurances SA et la société Cowrie Corporation SA et a condamné la société la Loyale Assurances SA à restituer la somme de deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA et à payer des dommages-intérêts ;

Qu'il convient d'infirmen en conséquence le jugement entrepris ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Déclare la société Cowrie Corporation SA recevable en son appel ;

Confirme le jugement n° 001/3^{ème} CH-Com rendu le 13 janvier 2011 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, sauf en ce qu'il a :

- Dit que le contrat de portage est formé entre la société Cowrie Corporation SA et la société la Loyale Assurances SA bien que ce contrat ne soit matérialisé par un écrit ;
- Dit que le refus par la société Cowrie Corporation SA de signer le support de contrat de portage constitue une rupture unilatérale de contrat ;
- Condamne la société Cowrie Corporation SA, d'une part à restituer à la société la Loyale Assurances SA la somme de deux cent cinquante millions (250.000.000) F CFA, outre les intérêts au taux légal à compter du 26 mai 2009, date de la sommation de payer, et d'autre part à payer à la société la Loyale Assurances SA la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) F CFA à titre de dommages intérêts pour la réparation du préjudice subi ;

EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU

Dit qu'il n'y a pas de contrat de portage entre la société Cowrie Corporation SA et la Loyale Assurances SA ;

Déboute en conséquence la Loyale Assurances SA de ses demandes de restitution de la somme de deux cent cinquante millions (250.000.000) F CFA et de condamnation de la société Cowrie Corporation SA à cinquante millions (50.000.000) F CFA de dommages intérêts ;

Condamne La Loyale Assurances SA aux dépens ;

Et ont signé
Le Président et le Greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI
épouse TOGLOBESSE

Hubert Arsène DADJO